



## Accès au droit et à la justice : la Conférence des bâtonniers adoptent 10 propositions <sup>291t6</sup>

Le 24 mars 2017, la Conférence des bâtonniers, réunie en assemblée générale, a adopté les 10 propositions rédigées par le groupe de travail « Accès au droit et à la justice », mené par l'ancien président de la Conférence, Jean-Luc Forget. Élaborées dans le prolongement des 47 propositions du rapport « Avocats engagés pour un État de droits » présenté en juin 2016 à Nantes et des Assises de l'accès aux droits et à la justice qui se sont déroulées en novembre 2016, cette dizaine de propositions vise à structurer un projet d'accès aux droits et à la justice porté par les ordres auprès des pouvoirs publics, et à faire des avocats des « acteurs » de cette politique.

**« Cette dizaine de propositions vise à structurer un projet d'accès aux droits et à la justice porté par les ordres auprès des pouvoirs publics »**

Concernant l'accès à la justice, si la première proposition affirme qu'il s'agit d'une mission régaliennne de l'État et que ce dernier doit donc en assurer seul le financement, elle estime en revanche que les collectivités locales et les organismes professionnels y participant doivent également contribuer à l'accès au droit.

Les deuxième et troisième propositions appellent, pour leur part, les ordres à développer des initiatives autonomes d'accès au droit, ainsi que des dispositifs spécifiques en partenariat avec le monde associatif pour répondre aux besoins de droits des personnes

vulnérables et aux situations collectives d'urgence. « Actuellement, tous les barreaux ne délivrent pas des consultations gratuites », a regretté Jean-Luc Forget.

Les bâtonniers proposent ensuite que soit créé un « fonds national d'accès aux droits » dont la profession assurerait la cogestion. Il serait financé par une contribution de solidarité prélevée sur toutes les prestations juridiques et abondé par des entreprises ou particuliers bénéficiant d'une incitation fiscale. Ils suggèrent également que le bénéfice de l'aide juridictionnelle soit assuré par la mise en place d'une consultation préalable écrite et rémunérée rédigée par un avocat, associée à un mécanisme unique d'évaluation des ressources des justiciables. Objectif : assurer à la profession une maîtrise de l'accès à la justice, permettant la suppression des bureaux d'aide juridictionnelle.

La sixième proposition suggère, quant à elle, que la simplification des dispositifs d'admission à l'aide juridictionnelle, la rationalisation des dispositifs de recouvrement et le recouvrement effectif des frais de justice fassent l'objet d'une contractualisation entre l'État et la profession d'avocat, avec un objectif de performance. Les sommes recouvrées et les économies ainsi réalisées abonderaient alors une ligne spécifique du Programme 101 (chapitre consacré à l'accès au droit dans la loi de finances).

À noter qu'afin de garantir une prévisibilité budgétaire, les bâtonniers appellent également à une contractualisation des obligations de l'État et des barreaux dans le cadre de nouveaux protocoles uniques triennaux. Ils invitent aussi la profession à expérimenter



le conventionnement temporaire de cabinets, sous condition de formation et de spécialisation

Enfin, la Conférence des bâtonniers suggère de nouveaux modes de financement : protection juridique, dispositifs de réduction de charges sociales et / ou d'allègements fiscaux à titre de compensation pour les avocats, ticket modérateur à la charge du bénéficiaire de l'AJ, et introduction d'une taxe d'accès à la justice à la charge de tout justiciable non bénéficiaire de l'AJ (hors contentieux relatifs aux mineurs ou mettant en cause les libertés individuelles).

La suite à donner à ces propositions (consultables sur <http://www.conferencedesbatonniers.com/>) sera décidée courant avril.

#### **Collaboration qualifiante : la mention « référendaire » fait polémique**

Lors de l'assemblée générale du 24 mars dernier, Elizabeth Menesguen, président délégué de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, a présenté les réformes relatives à la collaboration qualifiante et à la hausse des frais d'inscription dans les écoles d'avocats, adoptées par l'institution représentative des avocats au premier trimestre 2017 (Gaz. Pal. 24 janv. 2017, n° 284s2, p. 7 et Gaz. Pal. 14 févr. 2017, n° 287g8, p. 5).

La collaboration qualifiante – qui prévoit que l'élève-avocat ayant prêté serment exerce pendant une année en qualité d'avocat référendaire, inscrit sur une liste spéciale et placé sous la responsabilité d'un avocat référent –, a fait l'objet de débats animés. Si les bâtonniers se sont montrés majoritairement favorables au retour de ce stage « Canada Dry », certains ont émis des craintes sur les réactions que pourraient avoir certains clients s'ils n'étaient pas avertis du statut d'avocat référendaire de leur conseil. Ils ont ainsi pointé du doigt le risque de voir la responsabilité de l'ordre engagée pour défaut d'information en cas de sinistre. Entendant cette inquiétude, Elizabeth Menesguen a alors suggéré que la commission de la formation professionnelle propose que la mention « référent » devienne obligatoire.

Cette perspective a provoqué un tollé sur les réseaux sociaux durant le week-end. Plusieurs membres de la profession, généralement opposés au principe même de la collaboration qualifiante, ont en effet estimé qu'obliger le jeune avocat à mentionner son statut le stigmatiserait et l'empêcherait de développer sa clientèle personnelle (pour mémoire, le rapport sur l'encadrement de la période de collaboration qualifiante adopté par le CNB prévoyait au contraire le caractère facultatif de cette mention). Cette vague de protestations a amené le CNB et son président, Pascal Eydoux, à publier un démenti sur Twitter dans la journée du 25 mars. Reste à savoir si cela suffira à calmer les esprits.